

n'aura pas été dénoncée par un des États contractants. Chacun des États contractants pourra dénoncer la Convention, par la voie diplomatique, en donnant un avis de dénonciation au moins six mois avant la fin de toute année civile après l'écoulement d'une période de 5 ans à partir de la date d'entrée en vigueur de la Convention. Dans ce cas, la Convention cessera d'être applicable:

a) au Canada:

- (i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit à partir du 1er janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle où l'avis est donné; et
- (ii) à l'égard des autres impôts canadiens, pour toute année d'imposition commençant à partir du 1er janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle où l'avis est donné;

b) en Finlande:

- (i) à l'égard des impôts retenus à la source, sur les revenus gagnés à partir du 1er janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle où l'avis est donné; et
- (ii) à l'égard des autres impôts sur le revenu, aux impôts dus pour toute année d'imposition commençant à partir du 1er janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle où l'avis est donné.